



Arrêt

n° 91 904 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par x, de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 16/08/2012, notifiée le 16/08/2012, refusant de prendre en considération sa demande d'asile du 06/08/2012 et refusant également de lui octroyer la protection subsidiaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me S. CORNELIS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 4 février 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 octobre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 57.506 du 8 mars 2011.

1.2. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe *13 quinquies*.

1.3. Le 30 mars 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 7 avril 2011.

1.4. Le 12 avril 2011, il a introduit une troisième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 79.859 du 20 avril 2012.

1.5. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.6. Le 6 août 2012, il a introduit une quatrième demande d'asile.

1.7. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, laquelle a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [M.A.K.R.]
né à Zanzibar, le (en) 30.04.1986
être de nationalité Tanzanie (Rép.Unie de),
a introduit une demande d'asile le 06.08.2012 ;*

Considérant que l'intéressé a précédemment introduit trois demandes d'asile (le 04/02/2010, le 30/03/2011 et le 12/04/2011), clôturées respectivement le 10/03/2011 par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers, le 07/04/2011 par une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers et le 20/04/2012 par un arrêt du CCE ;

Considérant qu'en date du 06/08/2012, il a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il fournit la lettre de sa sœur écrite le 18/07/2012 dans laquelle elle l'informe de l'évasion de son compagnon et des poursuites à son encontre de la part de la police ;

Considérant que la lettre est un courrier strictement privé, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée qu'une force probante limitée ;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne le candidat en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, et la violation du principe de bonne administration* ».

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré la lettre qu'il a déposée à l'appui de sa quatrième demande d'asile comme un élément nouveau.

Par ailleurs, il soutient que la partie défenderesse a commis « *une grave erreur d'appréciation et de motivation* » dans la mesure où elle a considéré que la lettre déposée était une lettre de sa sœur. A cet égard, il précise que ladite lettre a été rédigée par un de ses amis, avec lequel il a cohabité. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse n'a nullement agi comme une bonne administration dans la mesure où elle n'a pas traité son dossier avec diligence.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte aux articles 48/4 et 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».*

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] »*, sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou des situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que l'élément produit par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile, à savoir une lettre écrite le 18 juillet 2012 ne constitue pas un élément nouveau dans la mesure où, concernant ce document, la partie défenderesse a estimé que « *la lettre est un courrier strictement privé, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée qu'une force probante limitée ; Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne le candidat en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».*

Il appert que cette motivation est contestée par le requérant qui reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder la question de savoir si cet élément est susceptible de constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, dans la mesure où concernant la lettre, il affirme que « *La partie adverse a commis une grave erreur d'appréciation et de motivation dans la mesure où l'élément nouveau fourni par le requérant (lettre du 18/07/2012) n'est pas une lettre rédigée par la sœur du*

requérant comme le soutient erronément la décision attaquée mais bien une lettre rédigée par un ami du requérant [H.H.] avec lequel il a habité, lettre adressée par ladite sœur ce qui est totalement différent », contestation que le Conseil ne saurait suivre, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne conteste nullement le caractère privé du courrier. Dès lors, qu'il émane de sa sœur ou de son ami est indifférent. Etant donné le caractère privé de la lettre, il ne peut lui être reconnu aucune force probante. Ce constat, qui n'a pas été contesté en l'espèce, doit donc être tenu pour établi et suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.